



Arrêt

**n° 104 665 du 10 juin 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. BANGAGATARE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Depuis 2010, vous travaillez pour le commandant Mohamed Korka Damba. Vous étiez chargé de l'entretien de sa villa, dans laquelle vous viviez. Depuis 2006, vous êtes membre du mouvement des jeunes volontaires de Kaporo Rail, mouvement qui oeuvrait pour les intérêts de votre quartier.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Le 19 juillet 2011, le domicile du président Alpha Condé a été attaqué. Votre patron, le commandant Korka Damba a été arrêté dans ce cadre et a été accusé d'avoir participé à cette attaque. Le 28 juillet 2011, vous avez également été arrêté et emmené à la sûreté de Conakry. Vous y avez été interrogé au sujet de commandant Damba et avez été accusé de complicité avec ce dernier. Vous avez également appris que votre association était soupçonnée d'être financée par un membre d'un parti politique de l'opposition pour déstabiliser le gouvernement. Le 29 novembre 2011, vous vous êtes évadé avec l'aide d'un militaire qui avait connu votre grand frère. Celui-ci vous a emmené directement au port de Conakry où vous avez pris un bateau pour la Belgique. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 20 décembre 2011, date à laquelle vous introduisiez votre demande d'asile. En Belgique, vous aviez appris que vous étiez toujours recherché et que votre mère avait quitté Conakry suite aux menaces qu'elle avait reçues.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous basez votre demande d'asile sur une détention de quatre mois à la sûreté de Conakry, car vous avez été accusé de complicité avec votre patron, le commandant Mohamed Korka Damba, accusé d'être impliqué dans l'attentat contre le domicile du Président Alpha Condé le 19 juillet 2011.

Or, certaines de vos déclarations ne correspondent pas aux informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif.

Ainsi, vous avez expliqué avoir été arrêté et emmené à la sûreté de Conakry dans le cadre de l'attentat contre la résidence du président Alpha Condé et y être resté pendant toute la durée de votre détention (pp.13 et 24 du rapport d'audition). Cependant, selon les informations en possession du Commissariat général (voir document de réponse du Cedoca, « Attaque du 19 juillet 2011 », Guinée, 03- Lieu de détention, 19 mars 2012, update 26 octobre 2012), une commission mixte d'enquête, composée de gendarmes et de policiers, a été créée juste après l'attentat du 19 juillet 2011, siégeant à l'escadron mobile de gendarmerie de Matam. Selon ces informations, dès qu'une personne est arrêtée dans le cadre de cette affaire, elle est très rapidement conduite au PM3 pour être entendue par cette commission. Celle-ci décide ensuite de la libérer ou de la déférer au procureur. La plupart des personnes arrêtées (environ 90 %) sont déférées par groupe au procureur, mais entendues individuellement. Il ressort de ces informations que toutes les personnes arrêtées dans le cadre de cette affaire sont passées, sans exception, par la commission mixte au PM3. Même si les personnes arrêtées ont d'abord été détenues dans les différents postes de gendarmerie ou de police, elles se sont toutes retrouvées au PM3 à un moment donné. Cette commission a fonctionné dès le lendemain de l'attaque, pendant plusieurs mois, au moins jusque fin de l'année 2011. Confronté à ces informations, vous avez déclaré que n'étant pas directement impliqué ou n'étant pas militaire, vous avez peut-être été oublié (p.24 du rapport d'audition). Cette explication n'est pas convaincante dès lors que toutes les personnes arrêtées dans cette affaire, civils y compris, sont passées à un moment ou un autre devant cette commission.

En outre, la description que vous avez faite de votre lieu de détention ne correspond pas aux informations à disposition du Commissariat général (voir document de réponse du Cedoca, 2012-192w, 21/12/2012). Remarquons d'emblée qu'il ressort de vos déclarations et du plan que vous avez dessiné lors de votre audition que vous avez voulu décrire la Maison centrale de Conakry, laquelle est située au même endroit que la sûreté et est appelée couramment « Sûreté ». Ainsi, le seul bâtiment à étage de la maison centrale ne se trouve pas là où vous l'avez situé. De plus, vous avez déclaré que l'accès à votre cellule se faisait par un salon fermé au-dessus et avez précisé qu'il n'y avait aucune marche pour accéder à votre lieu de détention, ce qui ne correspond pas aux renseignements en possession du Commissariat général (pp.18, 19 et 20 du rapport d'audition). De même, vous avez dessiné le bâtiment des femmes isolé des autres bâtiments (voir plan annexé au rapport d'audition), ce qui est incorrect selon nos informations. De surcroît, vous avez affirmé avoir vu la mosquée lors que vous alliez jeter des immondices (point L sur le plan annexé au rapport d'audition, p.19 du rapport d'audition), ce qui n'est pas plausible au vu des informations dont dispose le Commissariat général. Enfin, d'après ces informations, le trajet que vous avez décrit pour votre évasion ne tient pas compte de la réalité des lieux.

Relevons encore que, d'après les informations en possession du Commissariat général, il n'y a pas eu d'évasion de la Maison centrale, là où sont détenues toutes les personnes inculpées dans l'attentat contre le domicile du président Alpha Condé (voir document de réponse du Cedoca, « Attaque du 19 juillet 2011 », Guinée, 03- Lieu de détention, 19 mars 2012, update 26 octobre 2012).

Dès lors, au vu de ces éléments, il ne nous est pas permis d'établir que vous ayez été détenu à la sûreté de Conakry durant quatre mois pour les motifs que vous invoquez.

Par ailleurs, vous déclarez avoir été recherché après votre évasion, mais demeurez imprécis sur ces recherches, de sorte qu'elles ne peuvent être considérées comme effectives. Vous dites à ce sujet que les gendarmes sont venus vous rechercher à votre domicile, mais ne pouvez fournir de détails quant à ces visites, ne sachant pas combien de fois les gendarmes sont venus ni quand ils sont venus vous rechercher (p.8 du rapport d'audition). Relevons encore vous ignorez tout de la situation du Commandant Mohamed Korka Demba et ne vous êtes nullement renseigné à ce sujet. Ainsi, vous ne savez pas s'il a été jugé ou s'il est toujours en détention (pp.9 et 22 du rapport d'audition). A ce propos, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que le Commandant Mohamed Korka Demba a bénéficié d'un non-lieu dans cette affaire (voir Guinéeenews, « Affaire du 19 juillet : 17 accusés sont libérés dont le général Bachir Diallo, les colonels chérif Diaby et David Haba » ; Guineelive.com, « Attaque contre la résidence du président Alpha Condé : guineelive vous propose la liste des 17 détenus libérés pour délits non constitués », 09 mars 2012 ; guinée7.com, « Attaque contre le domicile d'Alpha Conde : le colonel chérif Diaby, le général Bachir Diallo et quinze autre accusés libérés... »). L'ensemble de ces éléments amène le Commissariat général à remettre en cause le bien-fondé de la crainte que vous invoquez.

Vous avez également déclaré avoir des craintes au vu de votre appartenance au mouvement des jeunes de Kaporo Rail et des liens de ce mouvement avec monsieur Bah Oury, membre de l'UFDG (Union des Forces démocratiques de Guinée, p.28 du rapport d'audition). D'une part, il y a lieu de relever que les accusations dont vous dites avoir fait l'objet à la sûreté (à savoir que vous vouliez déstabiliser le gouvernement en place), en raison de votre appartenance à ce mouvement, ne peuvent être considérées comme établies dès lors que votre détention a été remise en cause. D'autre part, soulignons que vous n'avez jamais connu de problème auparavant du fait de votre appartenance à ce mouvement et que selon vos dires, il fonctionne toujours actuellement (p.25 du rapport d'audition). Dès lors, vous ne fournissez aucun élément permettant d'établir en votre chef une crainte de persécution en raison de votre appartenance à ce mouvement.

Enfin, en fin d'audition, vous avez déclaré craindre l'acharnement de vos autorités nationales au vu de votre origine ethnique (p.28 du rapport d'audition). Invité à expliciter vos déclarations, vous dites qu'il y a une certaine forme de répression sur la population peule en Guinée et que les autorités pensent peut-être que votre association est communautaire (p.28 du rapport d'audition). Or, il s'agit là de suppositions de votre part, qui ne sont corroborées par aucun élément concret. En effet, vous faites référence à une situation générale et, comme relevé ci-dessus, n'avez jamais connu de problème auparavant du fait de votre appartenance à votre association ou du fait de votre ethnie peule. A ce propos, il ressort des informations en possession du Commissariat général que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule (SRB Guinée, « La situation ethnique », 17 septembre 2012).

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Quant au document que vous avez fourni à l'appui de votre demande d'asile, il ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, la copie de votre carte nationale d'identité atteste de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des principes généraux de bonne administration, de prudence et de minutie.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 La partie requérante invoque deux craintes à l'appui de sa demande de protection internationale : d'une part, une crainte fondée sur des accusations de complicité dans le cadre de l'attentat du 19 juillet 2011 et, d'autre part, une crainte fondée sur son appartenance à une association accusée d'avoir des liens avec l'opposition (dossier administratif, pièce 6, page 5).

4.3 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes alléguées.

4.4 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. Elle constate que ses informations infirment le récit fait par le requérant des faits qui sont à la base de sa demande de protection internationale, que ses déclarations relatives aux recherches dont il prétend faire l'objet sont inconsistantes et que celles relatives à son appartenance au mouvement des jeunes de Kaporo Rail ne peuvent fonder une crainte de persécution. Par ailleurs, elle estime qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule. Enfin, elle estime que le document déposé par le requérant ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée.

4.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte fondée dans son chef.

4.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7.1 Ainsi, en ce qui concerne les accusations de complicité dans le cadre de l'attentat du 19 juillet 2011, la partie défenderesse relève que le requérant n'a jamais évoqué avoir été entendu par une commission. Or, elle constate que ses informations font état de la mise sur pied, aux lendemains de l'attentat contre la résidence du Chef d'État guinéen, d'une commission mixte, composée de gendarmes et de policiers, siégeant dans les locaux de la gendarmerie de Matam et décidant du sort de toutes les personnes arrêtées dans le cadre de l'attaque de la résidence présidentielle.

Par ailleurs, la partie défenderesse relève que, d'après les déclarations du requérant, il a été détenu à la Maison centrale de Conakry, laquelle est appelée couramment « Sûreté ». A cet égard, elle constate

que les déclarations du requérant relatives à la description de son lieu de détention ne correspondent pas à ses informations. Elle remet par conséquent en cause la réalité de la détention du requérant.

La partie requérante conteste cette analyse et elle allègue, tout d'abord, en ce qui concerne la commission mixte, que dans la mesure où le requérant n'est qu'un faible maillon de la chaîne, ses « fossoyeurs » ne se sont pas souciés de le présenter devant cette commission. Par ailleurs, la partie requérante se demande si, dès lors que les informations de la partie défenderesse relatives à la commission mixte d'enquête font référence à une source d'information anonyme, cette façon de procéder ne viole pas l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), étant donné qu'aucune garantie de fiabilité ne peut être accordée ni à la qualité de l'interlocuteur, ni au contenu de ses déclarations. Elle s'interroge même sur l'existence même de cet interlocuteur ou du contact qui a eu lieu. Ensuite, la partie requérante estime que la description fidèle de la Maison centrale de Conakry ne peut se faire que par quelqu'un qui y a séjourné. Elle estime qu'il doit y avoir eu une confusion dans l'esprit du requérant entre la Sûreté et la Maison centrale, mais se demande si « le fait pour un détenu de prendre un centre de détention pour un autre dont il fait une description fidèle suffit [...] à nier la détention [...] » (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil n'est absolument pas convaincu par ces arguments.

Tout d'abord, il rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose que « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée. »

En ce que la partie requérante conteste la fiabilité des sources consultées dans cette affaire et le contenu des informations produites au dossier administratif, le Conseil observe d'emblée que les formes prévues par l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et traitant notamment de la question des sources consultées par la partie défenderesse ne sont pas prescrites à peine de nullité. Afin d'examiner la pertinence des critiques émises par la partie requérante, il importe donc d'analyser si les éléments qu'elle invoque lui portent préjudice en l'espèce et, partant, si la partie requérante a un intérêt quelconque à demander que soit écartée la source litigieuse, voire le document incriminé dans son ensemble.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a respecté le prescrit de l'article précité. Ainsi, bien que trois sources auprès desquelles la partie défenderesse a obtenu les informations relatives à l'attaque du 19 juillet 2011 soient restées confidentielles, il ressort de ces informations que les personnes utilisées comme sources d'informations sont un avocat guinéen membre d'Avocats Sans Frontières Guinée (ASF) et deux sources guinéennes bien informées issues du milieu judiciaire (pièce 18, document de réponse « Attaque du 19 juillet 2011 – Guinée – 03 – Lieu de détention » du 26 octobre 2012, compte-rendu d'entretien téléphonique du 15 mars 2012, compte-rendu d'information recueillie par courrier électronique et compte-rendu d'entretien téléphonique du 23 octobre 2012), les raisons pour lesquelles sont contactées une organisation de défense des droits de l'homme et des personnes compétentes en la matière sont évidentes en l'espèce. Ces informations ont, par ailleurs, été transmises directement à la partie défenderesse. Au vu de ces éléments, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu s'adresser à ces personnes pour obtenir des renseignements quant aux faits allégués par la partie requérante. La partie requérante reste en défaut d'établir en quoi ces personnes ne seraient pas compétentes ou qualifiées pour répondre aux questions posées ou même n'existeraient pas. Le fait que ces personnes aient préféré garder l'anonymat pour des raisons de sécurité n'a aucune incidence quant à la fiabilité des informations recueillies par ce dernier, informations qui sont d'ailleurs corroborées entre elles.

Par ailleurs, le Conseil observe que les comptes-rendus écrits remplissent bien les mentions prescrites par l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, les coordonnées des personnes contactées et leur

numéro de téléphone n'étant pas indiqués par souci de confidentialité, mais une description sommaire de leurs activités et de leurs fonctions, les dates auxquelles ont eu lieu les conversations téléphoniques ou les échanges de courriers électroniques ainsi que des aperçus des questions posées et des réponses données par les personnes contactées y figurant bien.

Dès lors, les informations relatives à l'attaque du 19 juillet 2011, sur lesquelles se base la partie défenderesse, ont été recueillies en conformité avec l'article 26 du 11 juillet 2003.

Ensuite, le Conseil estime que la contradiction relevée par la partie défenderesse relative au fait que le requérant prétende n'avoir pas été conduit devant la commission mixte suite à son arrestation est établie et est pertinente. En effet, il ressort clairement des informations déposées par la partie défenderesse que « [...] toutes les personnes arrêtées dans le cadre de cette affaire [l'attentat du 19 juillet 2011] sont passées, sans exception, par la commission mixte au PM3 » (pièce 18, document de réponse « Attaque du 19 juillet 2011 – Guinée – 03 – Lieu de détention » du 26 octobre 2012, page 2) alors que le requérant n'a jamais, au cours de son audition, mentionné qu'il avait été entendu par ladite commission et qu'il justifie ce fait en disant qu'il a peut-être été oublié ou peut-être parce qu'il n'était pas directement impliqué ou pas militaire (dossier administratif, pièce 6, page 24). Ces explications ne convainquent nullement le Conseil, étant donné qu'il ne ressort pas des informations de la partie défenderesse, non contredites par la partie requérante, qu'il y ait eu une quelconque différence de traitement entre militaires et non militaires et, au contraire, elles déforcent le récit du requérant en ce qu'il déclare qu'il n'était pas directement impliqué ou était un faible maillon de la chaîne, ce qui rend dès lors invraisemblable l'acharnement des autorités à son égard. Le Conseil souligne encore à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

De plus, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la description qu'a faite le requérant de son lieu de détention ne correspond aux informations mises à disposition par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante : en effet, il ressort de ses déclarations que le requérant a voulu décrire la Maison centrale de Conakry, et non la Sûreté, en ce qu'il évoque un bâtiment réservé aux femmes, une cellule des condamnés et une mosquée, qui sont localisés à la Maison centrale, ce qui est une confusion courante. Néanmoins, pour le reste, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ses déclarations ne correspondent nullement aux informations déposées par la partie défenderesse, non contredites par la partie requérante, qui décrivent bien la Maison centrale (dossier administratif, pièce 6, pages 18 à 20 et pièce 18, document de réponse gui2012-192w « République de Guinée – Prisons : Sûreté et Maison Centrale de Conakry – Description des lieux de détentions » du 21 décembre 2012). Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie quand elle déclare que la description que le requérant a faite de la Maison centrale est fidèle.

Enfin, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil estime que les déclarations du requérant relatives à sa détention de quatre mois sont vagues et générales, et ne le convainquent pas qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui (dossier administratif, pièce 6, pages 14 à 17).

En conclusion, le Conseil estime que la détention du requérant n'est pas établie.

4.7.2 Ainsi encore, en ce qui concerne toujours les accusations de complicité dans le cadre de l'attentat du 19 juillet 2011, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant quant aux recherches dont il prétend faire l'objet sont imprécises et elle constate également qu'il ignore la situation du commandant Mohamed Korka Demba alors que ce dernier a bénéficié d'un non-lieu dans cette affaire, ce qui remet en cause le bien-fondé de la crainte invoquée à cet égard.

La partie requérante relève que l'audition du requérant a eu lieu plus d'un an après les faits et que les éléments de réponse relatifs aux recherches « doivent avoir été oubliés » et qu'un seul petit oubli ne peut, de manière aussi péremptoire, mener à la conclusion que les faits ne sont pas établis.

Quant au non-lieu de son patron, si la partie requérante reconnaît que le requérant ne s'est pas renseigné à ce sujet, elle allègue que ce non-lieu n'enlève rien à la réalité des persécutions qu'elle a endurées. Elle estime qu'il faut débattre de l'actualité de la crainte à cet égard (requête, pages 4 à 6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

D'une part, il estime que les déclarations du requérant quant aux recherches dont il prétend faire l'objet sont vagues et laconiques, et n'emportent pas sa conviction (dossier administratif, pièce 6, pages 8, 9 et 22). Le Conseil estime par ailleurs que la date d'audition par rapport aux faits que le requérant invoque ne permet pas de justifier de telles méconnaissances et imprécisions, dans le sens où le requérant fonde sa demande d'asile sur ces faits. Le Conseil rappelle par ailleurs que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité de la partie requérante à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amenée à quitter son pays, mais bien d'apprécier si elle peut par le biais des informations qu'elle communique donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

D'autre part, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant ne se soit pas inquiété du sort de son patron, alors qu'il allègue s'être fait arrêter en raison de l'implication de ce dernier dans l'attentat du 11 juillet 2011 (dossier administratif, pièce 13 et pièce 6, pages 5, 6, 9 et 24).

A cet égard, le Conseil rappelle en outre qu'il est de jurisprudence constante qu'il doit se placer, en sa qualité de juge de plein contentieux, à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine (cfr J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.). Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements politiques intervenus dans le pays d'origine entre le moment où la partie requérante l'a quitté et le moment où le Conseil se prononce sur l'admission au statut de réfugié.

En l'espèce, il ressort des informations recueillies par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 18, articles intitulés « Affaire du 19 juillet : 17 accusés sont libérés dont le général Bachir Diallo, les colonels chérif Diaby et David Haba », « Attaque contre la résidence du président Alpha Condé : Guineelive vous propose la liste des 17 détenus libérés pour délits non constitués... » et « Attaque contre le domicile d'Alpha Condé : le colonel Chérif Diaby, le général Bachir Diallo, et quinze autres accusés libérés... ») que le commandant Mohamed Korba Demba a été libéré et a bénéficié d'un non-lieu dans cette affaire. Dès lors, le requérant n'établit pas de crainte actuelle de persécution, étant donné que la personne à l'origine de ses problèmes a bénéficié d'un non-lieu.

En outre, les considérations de la requête relatives à la « crainte subjective exacerbée » (requête, pages 5 et 6) manquent de toute pertinence, étant donné que la détention de la partie requérante, et dès lors les persécutions alléguées, ne sont pas établies.

4.7.3 Ainsi enfin, en ce qui concerne la crainte relative à l'appartenance au mouvement des jeunes de Kaporo Rail et des liens de ce mouvement avec l'UFDG, la partie défenderesse estime que les accusations proférées lors de la détention du requérant ne sont pas établies, cette détention ayant été remise en cause. Par ailleurs, elle relève que le requérant n'a jamais connu de problèmes auparavant à cet égard et que ce mouvement fonctionne toujours. Dès lors, elle estime que le requérant n'établit pas de crainte de persécution à cet égard.

La partie requérante estime que la détention est établie et que la motivation de la partie défenderesse n'est pas adéquate à cet égard (requête, page 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument et se rallie entièrement aux motifs relevés par la partie défenderesse qu'il estime établis et pertinents et il rappelle, en particulier, que la détention du requérant n'est pas établie (*supra*, point 4.7.1).

4.8 En ce qui concerne l'appartenance à l'ethnie peule, évoquée par le requérant en fin d'audition, la partie défenderesse estime que ses déclarations relèvent de suppositions, nullement étayées, que le requérant n'a jamais connu de problème à cet égard et qu'il n'y a, selon ses informations, pas de risque de craindre des faits de persécutions en raison de la seule appartenance à l'ethnie peule.

La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

4.9 La copie de la carte d'identité du requérant atteste son identité et sa nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause, mais qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé du récit du requérant.

4.10 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision, portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que le document qu'elle dépose ne les étaye pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

4.11 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 4), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.12 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 4), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

4.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.14 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante invoque que le requérant fuit son pays parce qu'il « [...] est dans le collimateur des autorités de son pays ». Elle allègue également que des rapports récents font état de ce que la situation sécuritaire en Guinée se détériore suite aux violences survenues en marge de la manifestation du 27 août 2012 (requête, page 7).

5.3 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 D'autre part, en ce qui concerne la situation générale en Guinée, la partie requérante soutient que la situation sécuritaire se détériore en Guinée. Le Conseil constate néanmoins que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contredire ou d'infirmer les constats de la partie défenderesse selon lesquels il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c). De ce fait, le Conseil constate que si les informations figurant au dossier administratif font état de l'insécurité et de violations des droits humains en Guinée, il ne peut en être déduit que la situation prévalant actuellement en Guinée soit assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « *violence aveugle* » en cas de « *conflit armé interne ou international* », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de

subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
----------------	---

M. P. MATTA,	greffier.
--------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

S. GOBERT